



Publié le 12 MAI 2023

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2023-17
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 – Finances locales
Création d'une sous-régie exposition Huart - Lieu de vente : Longère

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 instituant une régie de recettes pour la Maison Musée du Pouldu, modifié par décisions n°2011-005, 2018-005 et 2019-011,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Maison Musée du Pouldu.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à la Longère, rue de Saint Jacques, Clohars-Carnoët.

Article 3 : Cette sous-régie fonctionne du 30 juin au 27 août 2023.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à l'exposition Huart (la Longère et chapelle Saint Jacques)
- Produits dérivés.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket à souche P1RZ.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 27 août 2023.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230510-DEC202317-DE

Article 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaissement atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Quimperlé.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 10 mai 2023
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230510-DEC202317-DE